



**Décision n° 17-DCC-46 du 18 avril 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif par la société 21 Centrale  
Partners du groupe DL Software**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 mars 2017 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe DL Software, via l'acquisition indirecte de la totalité du capital social des sociétés Phoenix, DL Invest, Refilease et de 84,33 % du capital social de la société DL Software, par la société 21 Centrale Partners agissant pour le compte du fonds FPCI 21 Centrale Partners V, formalisée par une promesse d'achat de titres en date du 21 février 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société 21 Capitale Partners, active dans le secteur du capital investissement, du groupe DL Software, actif dans le secteur des services informatiques et des solutions de stockage de données informatiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-037 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence